

## Réponse du Conseil de l'UEO à la recommandation 323 de l'Assemblée sur le désarmement (Londres, 7 juin 1979)

**Légende:** Le 7 juin 1979, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique la réponse du Conseil de l'UEO à la recommandation 323 de l'Assemblée sur le désarmement. Le Conseil réaffirme sa volonté d'appuyer toutes initiatives permettant de progresser dans la voie du désarmement général et complet assorti de contrôles internationaux. Pourtant, le Conseil remarque que malgré, sa ferme détermination, il ne paraît pas possible de fixer des délais concrets pour la conclusion d'accords universellement acceptables.

**Source:** Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Recommandation de l'Assemblée No 323. Londres: 07.06.1979. C (79) 83. 4 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1979, 01/06/1979-30/11/1979. File 202.413.25. Volume 1/1.

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/reponse\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_ueo\\_a\\_la\\_recommandation\\_323\\_de\\_l\\_assemblee\\_sur\\_le\\_desarmement\\_londres\\_7\\_juin\\_1979-fr-293ce6c5-e202-4b7d-b8e8-c7c1b956681c.html](http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_323_de_l_assemblee_sur_le_desarmement_londres_7_juin_1979-fr-293ce6c5-e202-4b7d-b8e8-c7c1b956681c.html)



**Date de dernière mise à jour:** 13/10/2016

# UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

Original français/anglais

C (79) 83

7 juin 1979

## NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation de l'Assemblée No 323

(Doc. C (78) 154)

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte de la réponse du Conseil à la recommandation No 323.

Cette réponse, qui a été adoptée par le Conseil au cours de sa réunion du 7 juin 1979, vient d'être transmise à l'Assemblée (cf. doc. CR (79) 6, IV, 1).

9, Grosvenor Place  
Londres S.W.1.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

Réponse à la recommandation No 323  
sur le désarmement

1. Le Conseil saisit l'occasion de confirmer sa volonté, exprimée à maintes reprises, d'appuyer toutes les initiatives permettant de progresser dans la voie du désarmement général et complet, sous un contrôle international rigoureux et efficace.

Dans ce contexte, et conformément aux conclusions de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement, les Etats membres continueront de s'employer à définir une série de mesures prioritaires à adopter d'urgence.

Cependant, malgré cette ferme détermination, il ne paraît pas possible de fixer un délai précis pour la conclusion d'accords universellement acceptables sur tous les sujets particuliers énumérés par l'Assemblée, bien que, dans certains domaines, les progrès accomplis donnent à penser que le but sera atteint dans un avenir prochain.

Par ailleurs, on range généralement dans le cadre du désarmement et de la limitation des armements les accords visant à empêcher notamment l'emploi ou la mise en service de types d'armes particuliers, une fois qu'ils ont été définis d'une manière concrète. Il convient donc de mentionner non seulement le succès de la Convention sur les armes biologiques, mais aussi celui d'autres accords d'une importance et d'un intérêt indéniables, tels que la convention interdisant l'emploi, à des fins militaires ou hostiles, des techniques de modification de l'environnement.

a.-b. L'interdiction totale des essais nucléaires fait l'objet d'une négociation entre trois puissances nucléaires.

En ce qui concerne la prohibition des armes chimiques, il y a lieu d'espérer que le Comité du désarmement présentera en temps voulu un projet de traité.

c. Le renforcement de la politique de non-prolifération nucléaire est l'une des préoccupations essentielles des pays membres de l'U.E.O. Il s'agit d'un objectif primordial que ceux-ci poursuivent activement dans les forums appropriés et qui ne fait pas obstacle à la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de l'atome.

.../...

d. Aucune possibilité pratique de renforcer la stabilité en Europe au moyen de réductions mutuelles et équilibrées des forces visant à la réalisation d'un plafond collectif commun ne sera négligée par les pays membres de l'Alliance qui participent aux négociations de Vienne sur les M.B.F.R.

e. Le problème de la limitation des transferts d'armes classiques devrait être réglé dans le cadre d'accords élaborés sur une base régionale entre acquéreurs, ces accords faisant ensuite l'objet d'une consultation avec les pays fournisseurs. A cet égard, il convient de signaler la proposition mexicaine d'un accord visant à limiter l'acquisition d'armes classiques en Amérique latine et aux Caraïbes.

f. Le renforcement des mesures de confiance prévues par l'Acte final de la C.S.C.E. constitue indubitablement un facteur d'une importance non négligeable, dont le progrès devra aller de pair avec celui de toutes les mesures prévues par l'Acte final.

g. A la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les pays membres ont présenté une résolution demandant à tous les Etats d'envisager l'adoption de mesures de confiance appropriées.

h. L'opportunité de limiter l'emploi de certaines armes classiques sera évaluée par une conférence spéciale des Nations Unies qui se réunira à Genève, en septembre prochain, et qui prendra des décisions appropriées par consensus.

i. La création de zones dénucléarisées apporterait indubitablement une contribution positive au désarmement et à la non-prolifération. Le Conseil et les Etats membres réaffirment leur volonté d'appuyer l'établissement de telles zones, partout où les armes nucléaires ne sont pas nécessaires au maintien de l'équilibre et, partant, à la garantie de la sécurité de tous les Etats, sous réserve de l'accord des pays de la région concernée.

.../...

j. Enfin, en ce qui concerne la création sous l'égide des Nations Unies d'une agence internationale du désarmement, dotée de ses propres moyens de vérification de l'application des accords internationaux de limitation des armements et des dispositions pour le maintien de la paix, le Conseil et les Etats membres espèrent qu'il sera possible, à l'avenir, d'examiner le contenu d'une telle proposition, de la manière jugée appropriée par les Nations Unies.

2. Au cours de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement, les Etats membres ont manifesté leur détermination de parvenir à l'établissement d'un organe de négociation tel que tous les pays dotés d'armes nucléaires et les puissances les plus importantes sur le plan militaire puissent y participer, compte tenu de la nécessité de limiter le nombre des membres pour ne pas alourdir les travaux. A cette fin, les membres existants de la C.C.D. ont été reconduits afin d'assurer la continuité des travaux en cours, et le nombre total des participants a été augmenté, afin de rendre l'organe de négociation plus représentatif sans toutefois nuire à son efficacité.

Dans ce contexte, le Conseil et les Etats membres souhaitent vivement que tous les Etats désignés, et notamment les pays dotés d'armes nucléaires, occupent dès le début les sièges qui leur sont réservés. En ce qui concerne l'ordre du jour du Comité, rien n'empêche l'organe de négociation d'examiner - dans le cadre de son propre règlement et sur la base du consensus - toutes les questions dont il sera saisi, et notamment celles énumérées par l'Assemblée.

3. La proposition de réunir une conférence européenne du désarmement dans le domaine des armes classiques, rassemblant tous les participants à la C.S.C.E., est actuellement l'objet d'une étude approfondie, ainsi que de consultations entre les Etats membres et tous les pays intéressés.

4. Les Etats membres de l'U.E.O. feront tout en leur pouvoir pour assurer que les objectifs définis par la dixième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement soient réalisés dans toute la mesure du possible avant la prochaine session spéciale, qui a été fixée à 1982 par la trente-troisième Assemblée générale et qui sera chargée d'examiner les progrès des travaux relatifs au désarmement, de rendre compte de ses conclusions et éventuellement de fixer de nouveaux objectifs.